

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre,

Le Syndicat Mixte RIVIERES de Haute-Alsace sis au 18 rue Edouard Benes – 68000 COLMAR, représenté par son Président Monsieur Michel HABIG, habilité par une délibération du comité syndical en date du 27 mars 2024

Ci-après désigné « Le Mandataire »

D'une part,

Et

La Collectivité Européenne d'Alsace représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, habilité par une délibération en date du 25 Septembre 2025

Ci-après désigné le « Maître de l'ouvrage »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet - Durée

1.1. Objet de la convention

Le Maître de l'ouvrage a décidé de mener une opération de reprise du talus de la route départementale n° RD 10 à l'entrée de Metzeral (plan de situation joint en annexe 1), au moyen d'un enrochement. Dans le prolongement de cette opération, il est apparu opportun de reprendre le pied de la berge qui prolonge le talus dans la rivière de la Fecht. La reprise des berges de la Fecht étant déjà prévue par le Syndicat Mixte Rivière de Haute-Alsace sur un linéaire plus important et dans lequel se trouve la zone d'effondrement, il est apparu opportun de mutualiser ces opérations.

La présente convention a donc pour objet, conformément aux articles L 2422-5 et suivants du code de la commande publique, de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération susvisée de reprise du pied de la berge de la Fecht, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage et dans les conditions fixées ci-après.

L'ouvrage objet de la présente convention est tel que décrit ci-après :

1.2. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée. Ce délai pouvant être prolongé du délai utile au Maître d'ouvrage pour accorder le quitus.

Le Maître d'ouvrage et son Mandataire peuvent être liés par plusieurs conventions portant sur des programmes d'opérations différents.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Les travaux de reprise de la berge de la Fecht situé à l'entrée de Metzeral seront réalisés par le Syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace. L'enveloppe financière prévisionnelle correspondante est de 43 000 €HT.

En tant que propriétaire, la Collectivité européenne d'Alsace bénéficiera du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le Mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître de l'ouvrage ou le Mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention ou à ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 – Mode de financement – Echancier prévisionnel des dépenses

Le Mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations et le Maître de l'ouvrage s'engage, quant à lui, à rembourser le Mandataire selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 – Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Syndicat Mixte RIVIERES de Haute-Alsace qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Certains agents du Syndicat Mixte RIVIERES de Haute-Alsace disposant d'une délégation de signature, seront toutefois habilités à signer valablement les documents se rapportant aux missions ci-après énumérées.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

Article 5 – Contenu de la mission du mandataire

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
2. Préparation du choix des Maîtres d'œuvre, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations correspondantes ;
3. Approbation des Avant-Projets et du Projet ;
4. Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations ;
5. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
6. Recherche de subventions éventuelles, réalisation des dossiers de demande
7. Suivi et réception des travaux ;
8. Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs ;
9. Gestion financière et comptable des opérations ;
10. Gestion administrative ;
11. Action en justice.

Article 6 – Remboursement

Le Mandataire sera remboursé des dépenses toutes taxes comprises qu'il aura engagées, selon les modalités suivantes :

Le Maître d'ouvrage versera un premier acompte de 50 % de sa quote-part prévisionnelle toutes taxes comprises à la signature de la présente convention.

Le Mandataire se réserve la possibilité de demander un second acompte.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de solliciter et de percevoir des subventions.

Le Maître d'ouvrage remboursera le solde de sa quote-part toutes taxes comprises sur présentation du récapitulatif des dépenses supportées par le Mandataire.

Le Maître de l'ouvrage procédera au mandatement du montant visé d'ici au 31 décembre 2025.

En cas de désaccord entre le Maître d'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1. Le Maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le Mandataire transmet au Maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- ✓ Un bilan financier actualisé des opérations ;
- ✓ En tant que de besoin, le Mandataire adresse au Maître d'ouvrage une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des opérations, les événements marquant intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.
- ✓ Un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

7.3. Le Maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini.

A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.4. Au terme de la durée de la convention, conformément à l'article 10, le Mandataire établira et remettra au Maître de l'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées. Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Approbation des avant-projets

En application de l'article L 2422-7 du code de la commande publique, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

Les dossiers correspondants sont présentés au Maître de l'ouvrage par le Mandataire lors de la réunion de programmation.

8.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant notamment dans le code de la commande publique et dans le code général des collectivités territoriales.

Les commissions d'appel d'offres et jurys prévus par cette réglementation seront assurées par le Maître d'ouvrage.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L 2422-7 du code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le Maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître de l'ouvrage, son Mandataire et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus.

Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le Maître d'ouvrage que son Mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Maître d'œuvre s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au PV de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le Maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au Mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au Maître de l'ouvrage qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 20 jours suivant la réception de ce document ; le défaut de décision du Maître de l'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception signée par le Maître d'ouvrage, le Mandataire en informe le Maître d'œuvre et la notifie aux entreprises.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 – Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont restitués au Maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître de l'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la restitution ne pouvait intervenir, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consignés dans un procès-verbal signé du Maître de l'ouvrage ou du Mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale et décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître de l'ouvrage.

Le Mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3^e alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

Article 10 – Achèvement de la mission

Pour chaque opération, la mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- ✓ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- ✓ Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- ✓ Remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le Mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...) ;
- ✓ Établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois au maximum suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Les opérations de travaux n'ayant pas été engagées dans un délai de 3 ans après l'approbation de la convention de mandat sont réputées caduques.

Article 11 – Rémunération du mandataire

Le Mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

Article 12 – Pénalités

Sans objet

Article 13 – Résiliation

Le Maître de l'ouvrage et le Mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître de l'ouvrage.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1. Assurances

Le Mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au Maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.2. Capacité d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra avant toute action demander l'accord du Maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le représentant de la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Président du Syndicat Mixte
RIVIERES de Haute-Alsace

Michel HABIG